

AVIS D'AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Publié le : 2 septembre 2025

Si vous avez acheté ou loué l'un des véhicules Hyundai ou Genesis suivants au Canada (un « **Véhicule visé par le Règlement** »), vous pourriez bénéficier d'un Règlement proposé d'actions collectives :

Modèle	Années modèle
Hyundai Accent	2012-2015
Hyundai Azera	2006-2009
Hyundai Elantra	2007-2015
Hyundai Elantra Touring	2009-2011
Hyundai Entourage	2007-2009
Hyundai Equus	2014-2015
Hyundai Genesis	2015-2016
Hyundai Genesis Coupe	2011-2015
Genesis G70	2019-2021
Genesis G80	2017-2020
Hyundai Santa Fe	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe Sport	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe XL	2019
Hyundai Sonata	2006
Hyundai Sonata Hybride	2011-2015
Hyundai Tucson	2010-2021
Hyundai Veloster	2012-2015
Hyundai Veracruz	2010-2012

Vos droits juridiques pourraient être affectés que vous agissiez ou non. Lisez le présent avis attentivement.

- Le présent Avis a pour objet de vous informer d'un Règlement proposé des actions collectives suivantes :
 - *Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al*, portant le numéro de dossier S-223610 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - *Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al*, portant le numéro de dossier 500-06-001187-224 de la Cour supérieure du Québec.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Vous recevez le présent Avis parce que les dossiers de Hyundai Auto Canada Corp. (« **Hyundai Canada** »), de Hyundai Motor Company, de Hyundai Motor America, Inc. et/ou de Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectivement, « **Hyundai** ») indiquent que vous pourriez avoir le droit de réclamer certains bénéfices du Règlement offerts dans le cadre de ce Règlement proposé.

- Dans ces actions, il est allégué que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut allégué qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de fonctionnalité du système de freinage antiblocage (« **ABS** »), et que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Hyundai n'a été trouvée responsable d'aucune des causes d'action alléguées dans ces actions. Les Parties ont plutôt proposé un règlement afin d'éviter un litige prolongé (le « **Règlement** »).
- Les personnes qui possèdent ou louent, ou qui ont déjà possédé ou loué, un Véhicule visé par le Règlement constituent chacune un « **Membre du Groupe visé par le Règlement** » et forment collectivement le « **Groupe visé par le Règlement** ». Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourraient être en droit de recevoir des bénéfices du Règlement s'ils soumettent dans les délais prescrits une Réclamation valide qui est approuvée conformément à la procédure d'examen décrite dans le présent Avis et approuvée par la Cour.

Potentiels bénéfices du Règlement :

Dans le cadre du Règlement proposé, les Membres du Groupe visé par le Règlement (ceux ayant acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le Règlement) pourraient être admissibles aux bénéfices suivants :

- une garantie prolongée ou supplémentaire pour les réparations nécessaires découlant d'un court-circuit électrique dans le module de commande ABS (le « **Module ABS** ») et/ou d'une défaillance du Module ABS qui provoque dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- une inspection unique gratuite des Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement;
- un versement en espèces du coût des réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces des frais liés aux réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison de certains incendies.

Audience d'approbation du Règlement :

Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le **10 novembre 2025 à 10h00 (heure du Pacifique)**, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « **Cour** »), 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Les honoraires des Avocats du Groupe (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** ») pourraient également être approuvés à l'Audience d'approbation du Règlement, mais ces sommes seront payées à part et ne réduiront pas le montant des bénéfices du Règlement.

Vos droits et options juridiques :

- Si la Cour approuve le Règlement,, vous pourrez y **prendre part** en soumettant une Réclamation pour les bénéfices du Règlement auxquels vous pourriez être admissible. Si vous souhaitez y prendre part, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit tant que le Règlement n'aura pas été approuvé. Consultez régulièrement le site Web (www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca) de l'Administrateur après l'Audience d'approbation du Règlement pour voir si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe pour recevoir un avis par courriel advenant l'approbation du Règlement.
- Vous pouvez **vous objecter** au Règlement proposé et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe et, si vous le souhaitez, assister à l'Audience d'approbation du Règlement pour présenter cette objection. Si vous souhaitez vous objecter, vous devez soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur au plus tard le **3 novembre 2025**.
- Vous pouvez **vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas vous ne serez pas en droit de recevoir des bénéfices du Règlement. Pour vous exclure du Règlement proposé et conserver vos droits juridiques contre Hyundai, vous devrez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur au plus tard le **3 novembre 2025**. Ce formulaire peut être obtenu sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou auprès de l'Administrateur au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-dessous.

Pour obtenir de l'information spécifique sur la façon de soumettre un Formulaire d'exclusion ou le processus pour soumettre une objection, ou pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de l'Administrateur à www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-777-9480 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Vos droits et options juridiques – **ainsi que les délais pour les exercer** – sont expliqués plus en détail dans le présent Avis. Veuillez donc lire cet Avis attentivement.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	6
1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?	6
2. Sur quoi portent ces actions collectives?	6
3. Pourquoi y a-t-il un Règlement?.....	6
QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?.....	7
4. Comment savoir si je fais partie du Règlement proposé?.....	7
5. Qui est exclu du Règlement proposé?.....	7
6. Quels véhicules sont visés par le Règlement proposé?.....	7
7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement qui n'a pas eu de problème, suis-je inclus dans le Règlement proposé?	8
8. Que devrais-je faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?	8
BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ	9
9. Que prévoit le Règlement proposé?	9
COMMENT ME FAIRE REMBOURSER / INDEMNISER? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	12
10. Comment effectuer une Réclamation?.....	12
11. Si ma Réclamation est valide, quand recevrai-je mon remboursement/indemnisation?	13
12. Qui examinera ma Réclamation?.....	13
13. Qu'advient-il si ma Réclamation se révèle incomplète?	13
14. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement?	14
EXCLUSION DU RÈGLEMENT (RETRAIT).....	15
15. Comment me retirer du Règlement proposé?	15
16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une action en justice pour la même cause plus tard?.....	15
17. Si je m'exclus, aurai-je droit aux bénéfices du Règlement proposé?	15
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	16
18. Ai-je un avocat dans cette affaire?.....	16
19. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils rémunérés?	16
OBJECTION AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	17
20. Comment indiquer à la Cour mon désaccord avec le Règlement proposé et/ou la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?.....	17

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

21.	Quelle est la différence entre s'objecter et s'exclure?	18
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT.....		18
22.	Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?	18
23.	Dois-je assister à l'Audience d'approbation du Règlement?	18
SI VOUS NE FAITES RIEN.....		19
24.	Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?.....	19
OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		19
25.	Y a-t-il plus de détails sur le Règlement proposé?	19
26.	Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?	20

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?

Vous recevez le présent Avis parce que les dossiers de Hyundai indiquent que vous avez acheté ou loué au Canada un Véhicule visé par le Règlement. Vous pourriez être en droit de recevoir des bénéfices du Règlement si le Règlement proposé est approuvé et que vous soumettez à l'Administrateur un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits.

Vous avez le droit d'être informé du Règlement proposé et de vos options avant que la Cour décide d'approuver ou non le Règlement proposé. Le présent Avis explique les actions collectives, le Règlement proposé, vos droits juridiques, les bénéfices du Règlement prévus, qui y est admissible et le processus de réclamation pour les bénéfices du Règlement.

Vous devriez lire attentivement le présent Avis dans son intégralité.

2. Sur quoi portent ces actions collectives?

Les personnes ayant intenté ces actions sont désignées les « **Représentants** » et les entreprises qu'elles ont poursuivies, dont Hyundai, sont appelées les « **Défenderesses** » (les Représentants et les Defenderesses constituent, collectivement, les « **Parties** »). Les Représentants allèguent que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut qui peut causer des incendies dans le compartiment moteur et entraîner une perte de la fonctionnalité ABS. Les Représentants allèguent également que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Hyundai nie leurs allégations. Aucune des allégations faites contre Hyundai n'a été prouvée et Hyundai n'a été trouvée responsable d'aucune des causes d'action soulevées dans ces actions. Les Parties se sont plutôt entendues pour régler ces actions.

Ces actions collectives consistent en une action collective nationale pancanadienne devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (*Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de Cour est S-223610) et en une action collective québécoise devant la Cour supérieure du Québec (*Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de Cour est 500-06-001187-224). Les Parties cherchent à faire approuver le Règlement proposé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique au nom du Groupe visé par le Règlement, qui comprend les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec.

3. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Les Parties ont convenu du Règlement proposé afin d'éviter le coût et le risque liés à la poursuite du litige, dont d'éventuels procès, et pour offrir aux Membres du Groupe visé par le Règlement des bénéfices du Règlement raisonnables sans le délai et l'incertitude associés à un procès. Le Règlement proposé ne signifie pas que les Defenderesses ont enfreint des lois ou fait quoi que ce soit de mal, et les Cours n'ont pas rendu une décision quant à savoir qui avait raison. Les Defenderesses nient l'ensemble des allégations contenues dans les actions.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Les Parties ont conclu une Entente de règlement. Les Représentants et les avocats qui les représentent (appelés les « **Avocats du Groupe** ») estiment que le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement.

Le présent Avis résume les modalités essentielles du Règlement proposé. L'Entente de Règlement, ainsi que toutes les pièces à son soutien, décrivent plus en détail les droits et obligations de toutes les Parties et sont accessibles sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaudra.

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

4. Comment savoir si je fais partie du Règlement proposé?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous êtes une personne (un particulier ou une entité) qui a acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas tous admissibles à des bénéfices du Règlement. Certaines exceptions s'appliquent (voir la question 5).

5. Qui est exclu du Règlement proposé?

Seuls les Membres du Groupe visé par le Règlement qui satisfont à certains critères peuvent soumettre des Réclamations dans le cadre du Règlement proposé. Vous ne pourrez pas présenter de Réclamation si vous êtes une Personne exclue. On entend par « Personnes exclues » les personnes suivantes :

- les Défenderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants;
- quiconque s'exclut valablement du Règlement proposé;
- quiconque a acheté un Véhicule visé par le Règlement qui, avant son achat, était réputé être une Perte totale ou portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques »;
- les actuels ou anciens propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement qui ont précédemment renoncé à leurs réclamations dans le cadre d'un règlement individuel avec l'une des Défenderesses en ce qui concerne une question soulevée dans les actions collectives;
- les actuels ou anciens propriétaires qui ont acheté un Véhicule visé par le Règlement ayant subi, avant son achat, une Perte partielle (des dommages qui n'équivalent pas à une Perte totale, mais plutôt des dommages aux composantes concernées);
- les Avocats du Groupe et les juges présidant les actions collectives.

6. Quels véhicules sont visés par le Règlement proposé?

Les « **Véhicules visés par le Règlement** » sont les suivants : véhicules Hyundai Accent des années modèle 2012-2015, véhicules Hyundai Azera des années modèle 2006-2009, véhicules Hyundai

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Elantra des années modèle 2007-2015, véhicules Hyundai Elantra Touring des années modèle 2009-2011, véhicules Hyundai Entourage des années modèle 2007-2009, véhicules Hyundai Equus des années modèle 2014-2015, véhicules Hyundai Genesis des années modèle 2015-2016, véhicules Genesis Coupe des années modèle 2011-2015, véhicules Genesis G70 des années modèle 2019-2021, véhicules Genesis G80 des années modèle 2017-2020, véhicules Hyundai Santa Fe des années modèle 2013-2015 et 2017-2018, véhicules Hyundai Santa Fe Sport des années modèle 2013-2015 et 2017-2018, véhicules Hyundai Santa Fe XL de l'année modèle 2019, véhicules Hyundai Sonata de l'année modèle 2006, véhicules Hyundai Sonata hybrides des années modèle 2011-2015, véhicules Hyundai Tucson des années modèle 2010-2021, véhicules Hyundai Veloster des années modèle 2012-2015, et véhicules Hyundai Veracruz des années modèle 2010-2012.

7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement qui n'a pas eu de problème, suis-je inclus dans le Règlement proposé?

Oui. Vous n'avez pas à avoir subi d'incendie dans le compartiment moteur de votre véhicule pour faire partie de ce Règlement proposé. Si vous êtes encore propriétaire ou locataire d'un Véhicule visé par le Règlement, vous pourrez vous prévaloir de la garantie prolongée ou de la garantie supplémentaire, selon le cas, et/ou aurez droit à une inspection unique gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas), dans la mesure où ce module a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada.

8. Que devrais-je faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez solliciter gratuitement l'aide de l'Administrateur. Vous pouvez consulter le site Web relatif au Règlement à l'adresse www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca. Vous pouvez également demander à l'Administrateur par téléphone au 1-888-777-9480 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca si votre véhicule fait partie du Règlement proposé.

Que vous visitiez le site Web relatif au Règlement ou que vous contactiez l'Administrateur par téléphone ou par courriel, vous devrez avoir en main votre numéro d'identification de véhicule (le « NIV »). Ce numéro se trouve sur une petite plaque apposée sur le dessus du tableau de bord et est visible à travers le coin du pare-brise du côté conducteur. Il figure également sur le certificat d'immatriculation de votre véhicule et probablement sur votre preuve d'assurance automobile. Votre NIV devrait comporter 17 caractères, une combinaison de lettres et de chiffres.

BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ

9. Que prévoit le Règlement proposé?

Le Règlement proposé prévoit les bénéfices du Règlement suivants :

1. Prolongation ou supplément de garantie pour les dommages liés à un défaut admissible

Dans le cas des Véhicules visés par le Règlement qui sont toujours couverts par la garantie limitée des véhicules neufs (5 ans ou 100 000 km) à la Date d'entrée en vigueur, Hyundai Canada étendra cette garantie à 12 ans pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada. Cette garantie prolongée couvrira toute réparation, tout remplacement, tout diagnostic ou toute inspection d'un Véhicule visé par le Règlement qui résulte d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.

Dans le cas des Véhicules visés par le Règlement qui ne sont plus couverts par la garantie limitée des véhicules neufs à la Date d'entrée en vigueur, Hyundai Canada fournira une garantie de cinq ans pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada afin de couvrir les réparations, les remplacements, les diagnostics ou les inspections à venir du Véhicule visé par le Règlement qui découlent d'un court-circuit électrique dans le Module ABS ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.

La garantie prolongée ou la garantie supplémentaire, selon le cas, couvrira tous les coûts des inspections et des réparations, y compris ceux associés aux pièces de rechange, à la main-d'œuvre, aux diagnostics ainsi qu'aux dommages mécaniques ou esthétiques du Véhicule visé par le Règlement qui sont attribuables à une défaillance du Module ABS. Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont encouragés à conserver le carnet d'entretien de leur véhicule, sans toutefois y être tenus.

La garantie prolongée ou supplémentaire peut être refusée pour « **Négligence exceptionnelle** » du Véhicule. Ce terme désigne l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) le cas d'un Véhicule visé par le Règlement qui atteste un manque d'entretien ou de maintenance (c'est-à-dire qui est hors des spécifications d'entretien et de maintenance du fabricant), de sorte qu'il semble en mauvais état, abandonné et/ou irréparable en raison d'un manque flagrant de service et/ou d'entretien, à moins que ce manque d'entretien ou de maintenance ne soit dû à une Perte totale. Une « **Perte totale** » s'entend de tout incident qui aurait donné lieu à une Réparation admissible (au sens ci-après), mais dont le coût de réparation était trop élevé et a conduit le Membre du Groupe visé par le Règlement ou le propriétaire à se débarrasser à perte du Véhicule visé par le Règlement, et comprend les événements pour lesquels il existait une couverture d'assurance, mais le Membre du Groupe visé par le Règlement n'avait toujours pas été indemnisé par un tel ou de tels paiements d'assurance;

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

- b) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour en faire inspecter le Module ABS dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'allumage des voyants d'avertissement ABS ou ESC sur le tableau de bord du Véhicule visé par le Règlement en question;
- c) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour en faire inspecter, réparer et/ou remplacer le Module ABS en vertu d'un Rappel applicable de Transport Canada dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des éventualités suivantes à survenir :
 - (i) la diffusion de l'avis de campagne de rappel;
 - (ii) la disponibilité des pièces nécessaires pour réparer le Module ABS du Véhicule visé par le Règlement faisant l'objet du Rappel chez le plus proche concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas).

Vous **n'avez pas** à soumettre de Formulaire de réclamation pour vous prévaloir de cette garantie prolongée ou supplémentaire, selon le cas, dans le cadre de ce Règlement proposé. Vous en disposerez automatiquement s'il advient avec votre Véhicule visé par le Règlement un problème qui est couvert par cette garantie.

La garantie prolongée ou supplémentaire, selon le cas, restera en vigueur en cas de transfert de propriété ou de location d'un Véhicule visé par le Règlement.

2. Inspection unique gratuite

Vous pouvez amener votre Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour une inspection unique et gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement, dans la mesure où le Module ABS a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada. Le concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) inspectera le Module ABS pour voir s'il présente un des défauts potentiels allégués dans les actions collectives.

Vous n'avez pas à soumettre de Formulaire de réclamation pour vous prévaloir de cette inspection unique gratuite. Il vous suffira de prendre rendez-vous chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour recevoir l'inspection unique et gratuite du Module ABS de votre Véhicule visé par le Règlement.

3. Remboursement des frais de réparations antérieures

Les frais que vous avez déboursés pour certaines réparations d'un Véhicule visé par le Règlement (les « **Réparations admissibles** », au sens ci-après) vous seront intégralement remboursés aux conditions suivantes :

a) DATE DES RÉPARATIONS

- La Réparation admissible doit avoir été effectuée avant la publication du présent Avis.

b) RÉPARATION ADMISSIBLE

- Une « Réparation admissible » désigne une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection d'un Véhicule visé par le Règlement qui découle d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- Une « Réparation admissible » n'inclut pas les réparations requises après une collision impliquant un Véhicule visé par le Règlement, à moins que cette collision ne soit directement causée par une défectuosité du Véhicule visé par le Règlement qui aurait autrement donné lieu à une Réparation admissible.
- L'Administrateur déterminera si une réparation constitue une Réparation admissible sur examen de la documentation relative à la réparation soumise avec votre Réclamation, avec l'aide de Hyundai Canada et des Avocats du Groupe, au besoin.

c) DATE LIMITE DE RÉCLAMATION

- Pour recevoir ce remboursement, vous devez soumettre avant la Date limite de réclamation un Formulaire de réclamation rempli, accompagné d'une preuve de paiement des frais de réparation, laquelle doit comprendre l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais de réparation ont été engagés qui indique la nature et la date de la Réparation admissible, ainsi que le montant des frais que vous avez déboursés pour la Réparation admissible.
- Vous trouverez à la question 10 de plus amples renseignements sur comment effectuer une réclamation au moyen du Formulaire de réclamation.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont admissibles à un remboursement des réparations antérieures même si la couverture de garantie leur a initialement été refusée au motif que les réparations avaient été rendues nécessaires en raison d'une maintenance ou d'un entretien inadéquat du Véhicule visé par le Règlement (sauf en cas de Négligence exceptionnelle, au sens attribué à ce terme à la page 9), et même si les réparations ont été effectuées par un mécanicien indépendant.

4. Remboursement des frais de location de voiture, de services de remorquage et/ou de services de transport alternatif

Les frais que vous avez déboursés pour des voitures de location, des services de remorquage et/ou des services de transport alternatif vous seront aussi remboursés intégralement si :

- les frais étaient raisonnablement liés à l'obtention d'une Réparation admissible (au sens ci-dessus) pour un Véhicule visé par le Règlement;

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

- vous soumettez un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation (se référer à la question 10 pour voir comment procéder);
- vous présentez 1) une preuve de paiement des frais liés à la réparation (c'est-à-dire l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais ont été engagés qui indique la nature, la date et le montant en dollars de ces frais) et 2) la preuve qu'une Réparation admissible a eu lieu, ou que le Véhicule visé par le Règlement était en attente d'une telle réparation chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) ou chez un mécanicien qualifié au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les frais liés à la réparation ont été engagés.

5. Compensation pour perte de Véhicule en raison d'un incendie

Si votre Véhicule visé par le Règlement était réputé être une Perte totale en raison d'un incendie découlant d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS, vous pourriez recevoir une indemnité correspondant à la valeur du Véhicule visé par le Règlement, majorée d'un paiement de bonne volonté de 185 \$ CA (déduction faite de tout paiement de bonne volonté déjà reçu de Hyundai Canada relativement à la Perte totale).

Le montant de cette indemnité sera fondé sur la Juste valeur marchande de votre Véhicule visé par le Règlement à la date de l'incendie du moteur, minorée de toute valeur réelle ou de tout produit reçu, pourvu que vous soumettiez dans les délais prescrits une Réclamation démontrant que l'incendie provenait du compartiment moteur et non pas d'une quelconque collision.

Pour être pris en considération pour une telle réclamation, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation. Des instructions sont fournies sous la question 10 ci-dessous.

COMMENT ME FAIRE REMBOURSER / INDEMNISER? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment effectuer une Réclamation?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le 10 novembre 2025, vous pourrez présenter une Réclamation en procédant comme suit :

- 1) remplissez le Formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne) que vous pourrez obtenir sur le site Web relatif au Règlement à l'adresse www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou sur demande faite à l'Administrateur par téléphone au 1-888-777-9480 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca;
- 2) annexe-y les documents justificatifs précisés dans le Formulaire de réclamation;
- 3) soumettez le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs à l'Administrateur en ligne, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation;

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

- 4) le tout, avant la Date limite de réclamation, qui sera affichée sur le site Web relatif au Règlement à l'adresse www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca une fois que la Cour l'aura fixée.

Veillez conserver pour vos propres dossiers une copie de votre Formulaire de réclamation rempli et des documents justificatifs qui l'accompagnent. Votre Formulaire de réclamation et les documents soumis avec ce formulaire ne vous seront pas retournés.

Si vous ne transmettez pas le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs avant la Date limite de réclamation, vous ne serez pas indemnisé. Soumettre un Formulaire de réclamation en retard équivaudra à n'avoir rien fait.

11. Si ma Réclamation est valide, quand recevrai-je mon remboursement/indemnisation?

En général, les Réclamations valides seront payées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées après la « **Date d'entrée en vigueur** » (la date à laquelle la ou les Ordonnances approuvant le Règlement auront été rendues et inscrites, si aucun appel n'est déposé). En cas d'appel, la Date d'entrée en vigueur sera reportée. Lorsque la Date d'entrée en vigueur sera connue, elle sera affichée sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Le Règlement doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le **10 novembre 2025 à 10h00 (heure du Pacifique)** devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1.

Vous trouverez dans les réponses aux questions 22 et 23 de plus amples renseignements sur l'Audience d'approbation du Règlement.

L'Audience d'approbation du Règlement pourrait être reportée sans autre avis. Pour en connaître la date à jour, consultez le site Web relatif au Règlement à l'adresse www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Vous pouvez suivre la progression du Règlement en consultant le site Web relatif au Règlement à l'adresse www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou en communiquant avec l'Administrateur au 1-888-777-9480 ou à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca.

12. Qui examinera ma Réclamation?

Un Administrateur indépendant sera nommé par la Cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. L'Administrateur vérifiera la Réclamation que vous aurez soumise et, si la Réclamation est valable, l'Administrateur vous enverra directement l'indemnisation ou le remboursement du Règlement.

13. Qu'advient-il si ma Réclamation se révèle incomplète?

L'Administrateur vérifiera l'exhaustivité de chaque Formulaire de réclamation. Si votre Formulaire de réclamation est incomplet, l'Administrateur vous en avisera dans les soixante (60) jours suivant sa réception. Vous disposerez de 45 jours après la date à laquelle

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

l'Administrateur vous aura avisé que votre Formulaire de réclamation est incomplet pour fournir l'information et/ou la documentation indiquée comme manquante.

14. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement?

À moins de vous exclure par écrit (vous retirer) du Groupe visé par le Règlement de la manière décrite dans la réponse à la question 15, vous ferez partie du Groupe visé par le Règlement qui sera lié par le Règlement si la Cour l'approuve. Cela signifie que vous ne pourrez pas poursuivre ou continuer à poursuivre Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées (répertoriées dans l'Entente de règlement, que vous pourrez consulter sur le site Web (www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca) ni participer à toute autre procédure judiciaire contre eux, concernant les questions juridiques relatives à votre Véhicule visé par le Règlement qui font l'objet du présent recours. Cela signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement.

Toutefois, rien dans le Règlement proposé ne vous interdira de présenter des réclamations pour (i) des dommages corporels; (ii) des dommages à des biens autres qu'un Véhicule visé par le Règlement; ou (iii) des réclamations qui font l'objet d'autre chose que les Véhicules visés par le Règlement et le défaut allégué en l'espèce.

Pour toute question ayant trait à la portée des réclamations juridiques auxquelles vous renoncez en restant dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez consulter l'article 9 de l'Entente de Règlement (accessible sur le site www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca) ou communiquer avec les Avocats du Groupe :

Pour le Canada (sauf le Québec) :	Pour le Québec :
<p>DUSEVIC & GARCHA 4603, rue Kingsway, bureau 210 Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4 Téléphone : 1 844 878-0444 Courriel : absdefect.classaction@outlook.com</p> <p>et</p> <p>McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 1-844-672-5666 Courriel : hyundaikia@mckenzielake.com</p>	<p>SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L. 5352, boulevard Saint Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Téléphone : 1 877 782-4815 Courriel : hyundaikia.abs@slatervedchio.com</p>

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Ces avocats ne vous factureront rien si vous les contactez. Vous pouvez aussi engager votre propre avocat pour obtenir des conseils à vos frais.

EXCLUSION DU RÈGLEMENT (RETRAIT)

Si vous ne souhaitez pas recevoir les bénéfices prévus par le Règlement proposé et que vous désirez conserver vos droits juridiques, le cas échéant, de poursuivre ou de continuer à poursuivre vous-même Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées relativement aux questions juridiques faisant l'objet du présent recours, vous devrez prendre des mesures pour vous exclure (vous retirer) du Groupe visé par le Règlement.

15. Comment me retirer du Règlement proposé?

La date limite pour vous exclure ou vous retirer du Groupe visé par le Règlement est le 3 novembre 2025.

Pour vous exclure du Règlement, vous devrez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur, par courrier ou par courriel, au plus tard le 3 novembre 2025. Le Formulaire d'exclusion peut être obtenu sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou sur demande faite à l'Administrateur par téléphone au 1-888-777-9480 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou sur un site Web. Veuillez garder une copie de votre Formulaire d'exclusion rempli et signé pour vos dossiers.

Si vous vous excluez ou vous retirez du Groupe visé par le Règlement, vous n'aurez aucun droit en tant que Membre du Groupe visé par le Règlement aux termes du Règlement; vous ne recevrez aucune indemnité prévue par le Règlement, vous ne serez lié par aucune autre ordonnance prononcée à l'égard de ces actions collectives, et vous conserverez le droit de poursuivre Hyundai en lien avec vos réclamations à vos propres frais.

16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une action en justice pour la même cause plus tard?

Non. À moins de vous exclure (vous retirer), vous renoncez au droit de poursuivre Hyundai et les autres entités ou personnes liées relativement aux Réclamations que ce Règlement résout.

Si vous avez une action en justice en cours contre Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées, parlez-en immédiatement à votre avocat dans cette autre action. Vous devez vous exclure du présent Groupe visé par le Règlement pour poursuivre votre propre action en justice si elle concerne les mêmes questions juridiques qu'en l'espèce. N'oubliez pas que la date limite pour vous exclure est le **3 novembre 2025**.

17. Si je m'exclus, aurai-je droit aux bénéfices du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez (vous retirez) du Groupe visé par le Règlement, ne soumettez pas de Formulaire de réclamation pour demander un remboursement ou une indemnisation. Toutefois, vous pourrez poursuivre ou continuer à poursuivre Hyundai et d'autres entités ou personnes liées,

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

ou participer à une procédure judiciaire différente contre elles, au sujet des réclamations que ce Règlement résout, pourvu que le délai pour ce faire n'ait pas expiré.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Ai-je un avocat dans cette affaire?

Les cabinets d'avocats représentant les Membres du Groupe visé par le Règlement figurent ci-dessous :

Pour le Canada (sauf le Québec) :	Pour le Québec :
<p>DUSEVIC & GARCHA 4603, rue Kingsway, bureau 210 Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4 Téléphone : 1 844 878-0444 Courriel : absdefect.classaction@outlook.com</p> <p>et</p> <p>McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 1-844-672-5666 Courriel : hyundaikia@mckenzielake.com</p>	<p>SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L. 5352, boulevard Saint Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Téléphone : 1 877 782-4815 Courriel : hyundaikia.abs@slatervecchio.com</p>

Ces avocats ne vous factureront rien si vous les contactez. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

19. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils rémunérés?

À l'Audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres débours par les Défenderesses. Il appartiendra à la Cour d'approuver ou de déterminer la somme que les Défenderesses devront payer à ce titre. La Cour pourrait accorder une somme inférieure à celle demandée par les Avocats du Groupe. Cette somme ne sera pas prélevée sur les fonds devant être versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Pour savoir ce qu'il advient de la demande de paiement des honoraires et autres débours des Avocats du Groupe, consultez le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Les Défenderesses acquitteront aussi à part les frais d'administration du Règlement. Ces frais ne seront pas prélevés sur les fonds destinés aux paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement.

OBJECTION AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Vous pouvez indiquer à la Cour votre désaccord avec l'intégralité ou une partie du Règlement proposé et/ou avec la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe.

20. Comment indiquer à la Cour mon désaccord avec le Règlement proposé et/ou la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?

En tant que Membre du Groupe visé par le Règlement, vous pouvez vous objecter au Règlement proposé si vous êtes en désaccord avec une partie de celui-ci. Vous pouvez donner à la Cour les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle ne devrait pas approuver le Règlement proposé. La Cour considérera votre point de vue.

Vous pouvez également vous objecter à la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe.

Toute objection au Règlement proposé et/ou à la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe doit être présentée par écrit. Vous pourrez aussi, à vos frais, vous présenter à l'Audience d'approbation du Règlement en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Afin de vous objecter, nous vous demandons de soumettre une déclaration d'objection écrite et signée par courrier à l'Administrateur du Règlement Hyundai/Genesis Module ABS a/s Boîte postale 3355, London, ON N6A 4K3 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca au plus tard le **3 novembre 2025**. Votre déclaration d'objection écrite et signée devra inclure les renseignements suivants :

- 1) votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel (si vous en avez une);
- 2) l'année modèle et le NIV de votre Véhicule visé par le Règlement;
- 3) une déclaration écrite énonçant les raisons de votre objection (par exemple, les motifs factuels et juridiques invoqués);
- 4) des copies de tout document ou mémoire à la base de l'objection formulée;
- 5) une indication de votre intention ou non d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement;
- 6) une indication de votre intention d'assister ou non à l'Audience d'approbation du Règlement par l'intermédiaire d'un avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de tout avocat vous représentant qui entend comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement;

7) votre signature.

Si vous souhaitez prendre la parole à l'Audience d'approbation du Règlement, veuillez indiquer votre intention de le faire dans votre déclaration d'objection écrite. Vous pouvez soit engager un avocat à vos frais pour comparaître à l'audience en votre nom, soit vous y présenter vous-même.

21. Quelle est la différence entre s'objecter et s'exclure?

S'objecter, c'est simplement dire à la Cour que quelque chose ne vous plaît pas dans le Règlement proposé. Vous pouvez vous objecter au Règlement proposé uniquement si vous demeurez dans le Groupe visé par le Règlement.

S'exclure (se retirer) revient à indiquer à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le Règlement et du Règlement proposé. Si vous vous excluez (vous retirez), vous n'aurez aucun fondement pour vous objecter puisque le Règlement proposé ne vous concernera plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour tiendra une audience pour décider s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe. Vous pourrez assister à cette audience et demander à y prendre la parole, sous réserve des conditions susmentionnées, mais vous n'êtes nullement tenu de le faire.

22. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?

L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le **10 novembre 2025 à 10h00 (heure du Pacifique)**, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca.

À l'Audience d'approbation du Règlement, la Cour examinera si le Règlement proposé est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement. La Cour tiendra compte des objections présentées et écoutera les Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront demandé à s'exprimer lors de cette audience. La Cour décidera également du montant de la rémunération à verser aux Avocats du Groupe. La Cour rendra sa décision après l'Audience d'approbation du Règlement. Nous ne savons pas combien de temps cette décision prendra.

La date de l'Audience d'approbation du Règlement peut être reportée sans préavis. Nous vous recommandons donc de consulter périodiquement le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca pour de l'information à jour.

23. Dois-je assister à l'Audience d'approbation du Règlement?

Non, rien ne vous oblige à assister à l'Audience d'approbation du Règlement, mais vous êtes invités à le faire à vos frais.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Les Membres du Groupe visé par le Règlement n'ont pas à comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement ni à prendre d'autres mesures pour indiquer qu'ils approuvent le Règlement proposé. Les Avocats du Groupe répondront à toutes les questions que la Cour pourrait poser.

Si vous vous objectez, vous n'aurez pas à vous rendre à l'Audience d'approbation du Règlement afin d'en parler. Pourvu que votre déclaration d'objection écrite ait été soumise dans les délais, la Cour en tiendra compte. Vous pourrez également assister à l'audience en personne ou payer votre propre avocat pour vous y représenter, mais ce n'est pas nécessaire.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si la Cour approuve le Règlement proposé et que vous ne faites rien du tout, vous aurez droit à la garantie prolongée ou supplémentaire décrite dans la réponse à la question 9 ci-dessus (à la condition de demeurer propriétaire ou locataire de votre Véhicule visé par le Règlement dont le Module ABS avait été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada), et/ou à une inspection unique gratuite du Module ABS de votre Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas, dans la mesure où il a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada), mais vous n'aurez droit à aucun autre bénéfice du Règlement. Afin d'être remboursé ou indemnisé dans le cadre du Règlement proposé, vous devrez soumettre dans les délais un Formulaire de réclamation valide. À moins de vous exclure (vous retirer), vous ne pourrez pas poursuivre ou continuer à poursuivre Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées, ni participer à toute autre procédure judiciaire contre elles, au sujet des questions juridiques qui font l'objet du présent recours.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez votre droit de poursuivre les Défenderesses à l'égard de toute autre réclamation que le Règlement proposé ne résout pas, sous réserve de tout délai de prescription applicable.

OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Y a-t-il plus de détails sur le Règlement proposé?

Le présent Avis résume le Règlement proposé. Pour des détails supplémentaires, il y a lieu de consulter l'Entente de Règlement sur le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca.

Ni l'une ni l'autre des Parties, ni les avocats de ces dernières, ne font de déclaration concernant les incidences fiscales, le cas échéant, de la réception d'indemnités dans le cadre du Règlement proposé. Veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Pour de plus amples renseignements sur le Règlement proposé ou sur les actions collectives en général, consultez le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-777-9480 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca. Nous vous prions de ne pas contacter les bureaux de la Cour.

26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Si vous avez des questions sur le Règlement proposé ou sur les actions collectives en général, consultez le site Web www.fr.hyundaiabsmodulesettlement.ca ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-777-9480 ou par courriel à support@hyundaiabsmodulesettlement.ca. Vous pouvez également contacter directement les Avocats du Groupe aux numéros de téléphone et aux adresses courriel indiqués dans les réponses aux questions 14 et 18.